

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 11286/2

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées et en particulier son article L 512-5 ainsi que le Titre IV du Livre V relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34-1,

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1977 autorisant l'exploitation d'une usine de préparation de boissons lactés au 269, rue de la Benaugue à BORDEAUX par la Société CACOLAC,

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 10 mars 2000,

VU le mémoire sur l'état du site produit par le pétitionnaire le 10 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 février 2001 ayant prescrit à l'exploitant la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques suivant le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement,

VU les rapports d'évaluation simplifiée des risques (étapes A et B) du CETE APAVE SUD en date des 28 mars et 19 octobre 2001 relatifs aux investigations menées sur le site CACOLAC,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Division sous-sol à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 mai 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 23 mai 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 04 juillet 2002,

CONSIDERANT les conclusions des rapports susvisés qui font état d'une pollution des sols par hydrocarbures ainsi qu'une pollution de la nappe phréatique par hydrocarbures, plomb et arsenic,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la surveillance du site et notamment de la qualité de la nappe,

SUR PROPOSITION du Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Dispositions générales

La **Société CACOLAC**, propriétaire du site, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté en vue de mettre le site sis 269, rue de la Benaugue à BORDEAUX en sécurité.

Article 2 : Sécurité du site

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre de la propriété.

Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

Article 3 : Evacuation des déchets

Les déchets présents sur le site doivent être éliminés dans des établissements agréés.

Article 4 : Surveillance de la qualité de la nappe

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux doivent être réalisées sur l'eau de la nappe des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 (plans en annexe) par un laboratoire agréé.

Les analyses doivent porter sur les paramètres hydrocarbures totaux, HAP, plomb et arsenic.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les conditions de surveillance pourront être modifiées ou adaptées par l'Inspecteur des Installations Classées au vu de ces résultats.

Article 5 : Décaissement des terres

Le décaissement des terres contaminées par les hydrocarbures au niveau de la zone de l'atelier de maintenance devra être réalisé lors des travaux de démolition dans le cadre d'un aménagement futur.

Des analyses de restitution devront être réalisées pour constater l'absence de contamination résiduelle.

Les terres excavées devront être éliminées dans des filières prévues et autorisées à cet effet.

Article 6 : Restrictions d'usage

Les terrains visés à l'article 1 sont réservés à un usage industriel ou commercial.

Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de réaliser des puits et d'utiliser l'eau de la nappe, quelle que soit son usage.

Tout changement d'usage du site autre qu'industriel doit être porter préalablement à la connaissance du Préfet et doit faire l'objet d'une nouvelle Evaluation Simplifiée des Risques.

Article 7 : Cession

Préalablement à tout acte de cession des terrains, le propriétaire doit informer l'acquéreur des restrictions d'usage et de surveillance du site, conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté ainsi que les rapports d'études du CETE APAVE SUD n°544 744/2 de février 2001 et n°590 546 d'octobre 2001 doivent être annexés aux titres de propriété successifs.

Article 8 : Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Délai et voie de recours (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bordeaux,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 août 2002

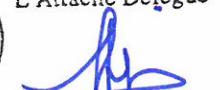
LE PREFET,

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Yannick IMBERT

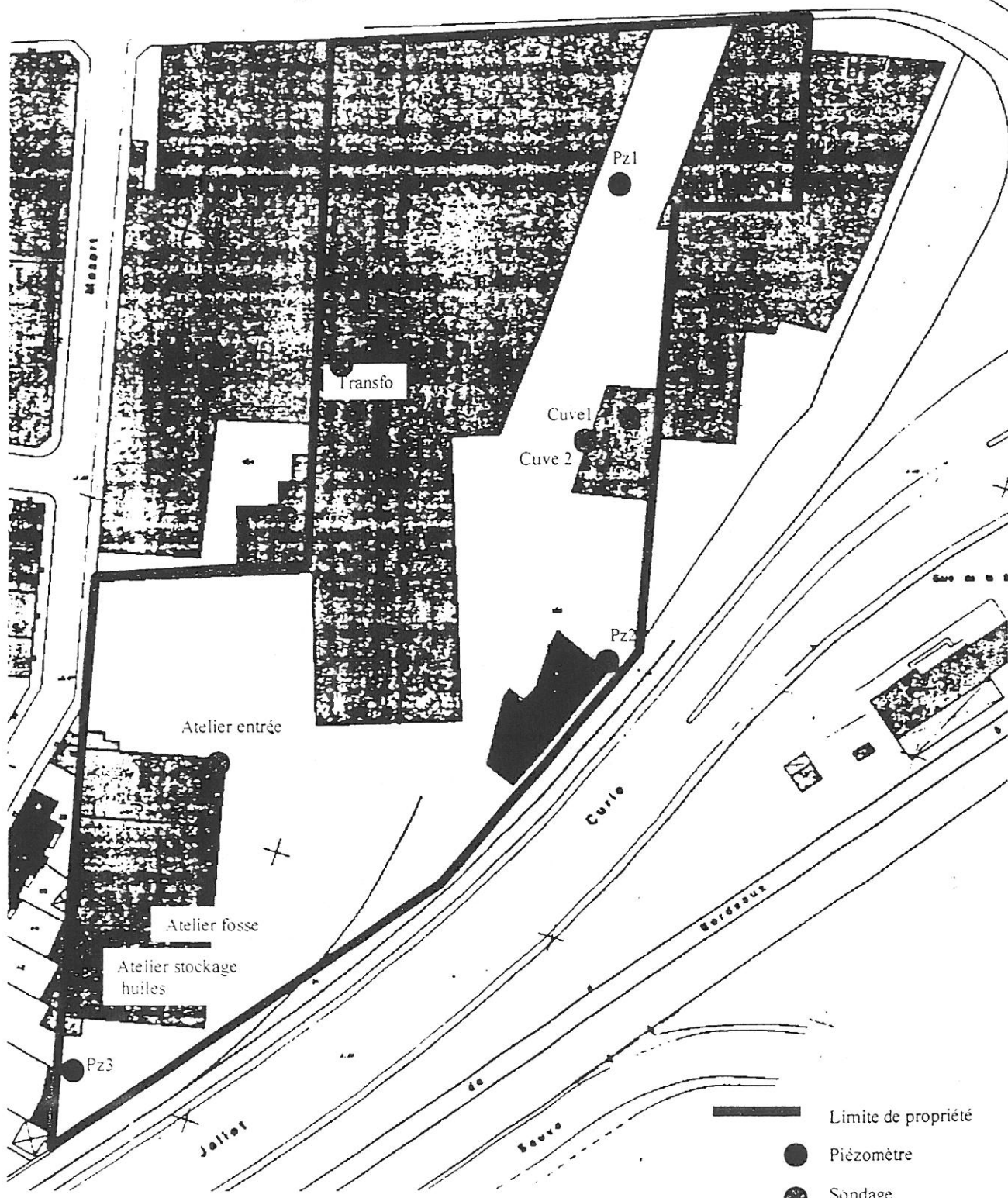


Pour ampliation
L'Attaché Délégué


Françoise PIREYRE

CACOLAC SA Bordeaux
: Piézomètres et sondages

Rue de la BENAUGE



Limite de propriété

Piézomètre

Sondage

CACOLAC SA : Bordeaux localisation des installations

